



**Décision du 13 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu la télédéclaration de la société EQUILIBRE du 30 janvier 2026 à l'effet d'obtenir la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement pour un projet de stockage d'énergie sur la commune de Guerville ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire par courriel du 4 novembre 2025 et notamment la présentation du projet ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 09 février 2026 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de stockage d'énergie par batteries située rue des Rubeilles, parcelle ZN 98, 78930 Guerville, signée le 11 février 2026 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'installation de stockage d'énergie par batteries située rue des Rubeilles, parcelle ZN 98, 78930 Guerville, déposé par la société EQUILIBRE le 27 février 2026 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 03 avril 2026 ;

Considérant la consultation des différents services, Service de l'Environnement (DDT78/SE), Service des Territoires, de l'Aménagement et de la Transition Écologique (DDT 78/STATE), Service de l'Urbanisme des Territoires (DDT 78/SUT), Service de l'Économie Agricole (SST 78/SEA), Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), Service Nature et Paysage (DRIEAT IF/SNP) en date du 11 mars 2026 ;

Considérant l'avis transmis par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 16 mars 2026 ;

Considérant l'avis transmis par la DDT 78 en date du 25 mars 2026 ;

Considérant le dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'installation de stockage d'énergie par batteries située rue des Rubeilles, parcelle ZN 98, 78930 Guerville, déposé par la société EQUILIBRE ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas du projet d'installation de stockage d'énergie par batteries à Guerville (78930), déposé le 27 février 2026 par la société EQUILIBRE, est jugé complet et recevable le 10 mars 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole et consomme donc des terres agricoles mais que les mesures nécessaires sont prévues afin de limiter au maximum l'impact du projet sur l'activité agricole ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors des ZNIEFF 1 et 2 ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet présenté prend en compte la maîtrise des risques liés à ce type d'installation ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le PLUi n'est pas garantie selon les éléments d'analyse de la DDT 78 disponibles à ce jour ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le PLUi est nécessaire pour la procédure du permis de construire mais n'est pas un motif suffisant pour soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier de cas par cas, des connaissances disponibles à ce stade et des critères de l'examen au cas par cas cités dans l'annexe de l'article R.122-3-1, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'installation de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Guerville (78930), déposée par la société EQUILIBRE, reçue complète le 10 mars 2026.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le projet.

Article 4 :

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
La cheffe de l'Unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS